



Paraphe

Direction de
l'Aménagement Urbain et
de l'Attractivité
Commerciale

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA VENTE DU MUGUET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tél : 01 30 86 39 92

ARRÊTÉ N° 2021-392

Nature de l'acte : autres actes réglementaires

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article 446-1,

Vu le Code de commerce, notamment son article L.310-2,

Vu l'Arrêté municipal n°188 du 30 avril 2003 relatif à l'autorisation de vente ou d'exposition de marchandise sur domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la Ville de Sartrouville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de muguet sauvage sans emballage, non cultivé, réalisée par des particuliers ou des associations est tolérée la seule journée du 1^{er} mai, à condition qu'elle ne revête pas un caractère professionnel. Le brin de muguet doit être vendu non accompagné d'autres fleurs. Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres des magasins de fleuristes professionnels et des étals de commerçants fleuristes des marchés. Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, ainsi que d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

ARTICLE 2 : Toute vente de muguet réalisée en dehors des conditions énumérées à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions de l'article L.310-2 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°188 du 30 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Sartrouville, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Sartrouville, Monsieur le chef de la police municipale et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Fait à Sartrouville, le 23 avril 2021

Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre FOND



Acte rendu exécutoire le : 29/04/2021
Certifié par le Maire.

Pour le Maire, l'agent municipal délégué,

Taleiva Louaci